



---

# Révision totale de l'ordonnance sur l'encouragement du secteur de l'hébergement

## Rapport sur les résultats de la consultation

Berne, novembre 2014

---

## Sommaire

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| <b>1</b> | <b>Contexte .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>2</b> | <b>Synthèse des principaux résultats .....</b>                              | <b>4</b>  |
| <b>3</b> | <b>Analyse détaillée des avis.....</b>                                      | <b>5</b>  |
| 3.1      | Appréciation des grands axes du projet .....                                | 5         |
| 3.2      | Avis article par article .....  | 6         |
| 3.2.1    | Art. 1 Secteur de l'hébergement.....  | 6         |
| 3.2.2    | Art. 2 Régions touristiques et stations thermales .....                     | 7         |
| 3.2.3    | Art. 3 Tâches de la Société suisse de crédit hôtelier .....                 | 9         |
| 3.2.4    | Art. 4 Calcul de la valeur de rendement.....                                | 9         |
| 3.2.5    | Art. 5 Montant du prêt.....   | 9         |
| 3.2.6    | Art. 6 Reprise de prêts.....  | 11        |
| 3.2.7    | Art. 7 Intérêt et amortissement .....                                       | 11        |
| 3.2.8    | Art. 9 Sûretés .....  | 11        |
| 3.2.9    | Art. 8 et 10 à 20.....  | 11        |
| <b>4</b> | <b>Annexe : Liste des participants à la procédure de consultation .....</b> | <b>12</b> |

# 1 Contexte

En approuvant, le 26 juin 2013, le rapport sur la situation structurelle du tourisme suisse et sur la stratégie du Conseil fédéral pour l'avenir, le Conseil fédéral a décidé notamment d'optimiser l'encouragement du secteur de l'hébergement et a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de sa mise en œuvre.

La Confédération soutient le secteur de l'hébergement conformément à la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.12). L'exécution de cette loi incombe à la Société suisse de crédit hôtelier (SCH). Les dispositions d'exécution doivent être révisées afin d'optimiser l'encouragement du secteur de l'hébergement. Sont concernés l'ordonnance du 26 novembre 2003 relative à la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.121), ainsi que les statuts et le règlement interne de la SCH.

Le 25 juin 2014, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à l'ordonnance sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (ci-après « ordonnance SCH »). Les projets concernant l'adaptation des statuts et l'adoption d'un nouveau règlement interne de la SCH ont été joints au projet d'ordonnance à titre informatif ; ils n'étaient pas l'objet de la consultation.

Les participants à la consultation ont été priés de répondre aux questions suivantes :

## Modernisation et flexibilisation de la notion d'hébergement (cf. art. 1 de l'ordonnance)

- a. Pensez-vous qu'il est judicieux de moderniser et de flexibiliser la notion de secteur de l'hébergement ?
- b. Trouvez-vous que la définition « établissements d'hébergement organisés » est claire et pertinente ?

## Augmentation de la marge de manœuvre financière de la SCH

- a. Pensez-vous qu'il est judicieux d'établir le montant maximal du prêt en fonction de la capacité à supporter la charge des intérêts et des amortissements lorsque la valeur de rendement ne peut pas être calculée ou pas avec la précision voulue (cf. art. 4, al. 4, de l'ordonnance) ?
- b. Pensez-vous qu'il est judicieux de relever le montant maximal du prêt octroyé par la SCH par engagement individuel à en principe six millions de francs ou 40 % de la valeur de rendement (cf. art. 5, al. 1, de l'ordonnance) ?

Les cantons ont été invités à répondre en plus aux questions suivantes :

## Actualisation du périmètre d'encouragement (cf. art. 2 de l'ordonnance)

Estimez-vous judicieuse la proposition du Conseil fédéral d'actualiser le périmètre d'encouragement de la SCH en se fondant sur le territoire d'impact de la nouvelle politique régionale (NPR) et, partant, d'élargir modérément ce périmètre ?

La procédure de consultation a pris fin le 16 octobre 2014. Sur les 94 destinataires invités à se déterminer sur le projet, 51 ont transmis leur avis au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

## Milieux consultés et avis reçus :

|   | Milieux consultés | Avis reçus |
|---|-------------------|------------|
| Cantons et conférences cantonales   | 27                | 26         |
| Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale  | 12                | 4          |
| Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national | 3                 | 1          |
| Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national                                       | 8                 | 4          |
| Autres milieux intéressés   | 44                | 16         |
| <b>Total</b>  | <b>94</b>         | <b>51</b>  |

## 2 Synthèse des principaux résultats

La révision totale de l'ordonnance SCH a rencontré un large soutien et a été bien accueillie par la grande majorité des participants à la consultation. Ceux-ci ont relevé à maintes reprises le rôle capital joué par la SCH dans le développement et le renforcement de la compétitivité du secteur de l'hébergement et la nécessité de flexibiliser et d'élargir les activités de soutien de la SCH pour pouvoir faire face à de gros défis, dont ceux liés à l'initiative sur les résidences secondaires, et au changement structurel qui s'impose (ETMCS, hs, LU, SAB, SH, SZ, TG, UBCS, UR, USP, VS).

Les participants à la procédure de consultation sont pour la plupart favorables aux questions clés et aux propositions du Conseil fédéral. Pour ce qui est de moderniser et de flexibiliser la notion de secteur de l'hébergement, ils ont relevé en particulier que le projet tenait compte du caractère dynamique de ce secteur et du développement constant des formes d'hébergement. En outre, les participants à la consultation estiment que la notion d'« établissement d'hébergement structuré » est claire et pertinente. Ils sont nombreux à penser que l'harmonisation terminologique avec la législation sur les résidences secondaires est nécessaire et à faire bon accueil à l'harmonisation effectuée (CP, CVAM, ES, FR, FST, GL, GR, hs, NE, PDC, PLR, SAB, TG, UBCS, UDC, UR, USP, VD).

S'agissant de la définition d'« établissement d'hébergement structuré », certains critiquent la taille minimale prévue à l'art. 1, al. 2, let. d. D'autres demandent que la SCH puisse également soutenir des établissements d'hébergement plus petits et que l'indication concernant la taille minimale soit abaissée ou supprimée (FR, GS, RPS, SAB, UR, USP).

L'actualisation du périmètre d'encouragement de la SCH que prévoit le Conseil fédéral en se fondant sur le territoire d'impact de la NPR et l'élargissement modéré de ce périmètre ont été très bien accueillis par les participants à la consultation, qui apprécient en particulier le fait que les établissements d'hébergement du Plateau et du Jura auront aussi accès aux prêts de la SCH, soulignant que l'actualisation du périmètre d'encouragement est un pas important sur la voie d'une meilleure harmonisation avec la NPR (ETMCS, FR, JU, LU, NE, SAB, TG, TI, UR, USP).

Les cantons AG, AI, BL, BS, GE, GL, GR, ZG et ZH ainsi que la ville de Lausanne rejettent, pour des motifs très variés, l'actualisation prévue du périmètre d'encouragement de la SCH : BL et ZH émettent des critiques de principe à l'égard de l'actualisation prévue, BS et GE proposent d'étendre le périmètre d'encouragement à l'ensemble de la Suisse, tandis que GL

et GR craignent que cette actualisation n'entraîne à l'avenir une diminution des moyens alloués au secteur de l'hébergement dans les régions de vacances de l'espace alpin.

La grande majorité des participants à la consultation sont favorables à l'augmentation de la marge de manœuvre financière de la SCH, qu'ils jugent pertinente. Bon nombre d'entre eux approuvent le relèvement du montant maximal du prêt, qui, à leurs yeux, peut contribuer dans une large mesure à combler les lacunes de financement, à moderniser les structures d'hébergement et à renforcer la compétitivité dans le secteur de l'hébergement et dans les destinations (AR, BCF, ES, ETMCS, FER, GR, hs, TG, UBCS, USP).

Quelques voix demandent que, dans des cas d'exception ou pour les régions périphériques et structurellement faibles tout au moins, des prêts inférieurs à 100 000 francs puissent être accordés, ou que cette limite inférieure soit abaissée (GS, OW, UR). Par ailleurs, certains critiquent ou rejettent les exceptions prévues à l'art. 5, al. 3, pour les régions périphériques ou structurellement faibles (CVAM, CP, ES, PLR), arguant principalement d'une violation du principe de subsidiarité qui régit l'octroi des prêts de la SCH.

### **3 Analyse détaillée des avis**

#### **3.1 Appréciation des grands axes du projet**

La révision totale de l'ordonnance SCH a rencontré un large soutien et a été bien accueillie par les participants à la consultation, qui ont relevé à plusieurs reprises, d'une part, le rôle crucial que joue la SCH dans le développement et le renforcement de la compétitivité du secteur de l'hébergement et, d'autre part, la nécessité de flexibiliser et d'élargir les activités d'encouragement de la SCH pour faire face à des défis majeurs, comme l'application de l'initiative sur les résidences secondaires, et aborder le changement structurel nécessaire (ETMCS, hs, LU, SAB, SH, SZ, TG, UBCS, UR, USP, VS).

Seul ZH a rejeté le projet de révision totale. Le canton estime superflu, avec la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), d'introduire de nouveaux instruments de promotion des économies régionales.

BL se montre critique envers le projet de révision totale, car il craint fortement le maintien de structures non axées sur les objectifs dans l'offre touristique, favorisé par un mécanisme de subventionnement basé sur le principe de l'arrosoir. SO affiche un certain scepticisme de principe face au système des aides individuelles.

FR souligne la nécessité impérieuse de coordonner les prêts accordés par la SCH avec les mesures cantonales mises en place en matière de promotion touristique. GR estime que l'encouragement dispensé par la SCH devrait prévoir une appréciation des risques moins stricte que celle appliquée par les institutions bancaires privées, un vœu également exprimé parfois par la branche (ESH). VD approuve la direction choisie pour la révision totale, mais pense que les fonds mis à la disposition de la SCH sont trop modestes et qu'ils ne suffisent pas au renouvellement nécessaire de l'offre d'hébergement dans les destinations alpines.

Le PLR approuve le principe de la révision totale, tout en rappelant sa position critique générale à l'égard de l'encouragement du secteur de l'hébergement émanant de la Confédération. SAB et UBCS attirent l'attention sur le fait que prolonger jusqu'en 2019 le prêt supplémentaire accordé à la SCH est une condition sine qua non à la réalisation des effets escomptés de la révision totale. ES juge le projet pertinent, tout en formulant des réserves de principe. GS reconnaît que le projet de révision totale fixe d'importantes priorités, mais craint que l'impact sur la branche et sur son évolution restent dans l'ensemble modestes.

## 3.2 Avis article par article

Les avis des participants à la procédure de consultation portent essentiellement sur les questions clés relatives à la modernisation et à la flexibilisation de la notion d'hébergement (art. 1), à l'actualisation du périmètre d'encouragement de la SCH (art. 2) et à l'augmentation de la marge de manœuvre financière de la SCH (art. 4, al. 4, et art. 5).

### 3.2.1 Art. 1 Secteur de l'hébergement

Les participants à la consultation ont notamment été priés de répondre aux questions suivantes :

- a. *Pensez-vous qu'il est judicieux de moderniser et de flexibiliser la notion de secteur de l'hébergement ?*
- b. *Trouvez-vous que la définition « établissements d'hébergement organisés » est claire et pertinente ?*

La grande majorité des participants à la procédure de consultation ont estimé judicieux de moderniser et de flexibiliser la notion de secteur de l'hébergement. Ils ont relevé en particulier que le projet tenait compte du caractère dynamique de ce secteur et du développement constant des formes d'hébergement.

BL affiche une position critique à l'égard de la question de la modernisation et de la flexibilisation du secteur de l'hébergement. Ce canton estime que la démarche est souhaitable sur le fond, mais juge que la proposition présentée est très complexe et très technique, donc peu concrète. Aux yeux du PLR, il faut éviter une définition large et ouverte de la notion de secteur de l'hébergement, sous peine de voir des prêts octroyés de manière désordonnée et excessive. GS pense que la modernisation et la flexibilisation du secteur de l'hébergement ne peuvent avoir lieu sans la possibilité d'encourager également les entreprises de restauration en tant que partenaires de coopération du secteur de l'hébergement. Le RPS souhaite une interprétation large de l'art. 1, al. 2.

La plupart des participants à la consultation estiment que la notion d'« établissements d'hébergement organisés » est claire et pertinente. Ils sont nombreux à saluer l'harmonisation terminologique avec la législation sur les résidences secondaires ou à penser que cette harmonisation doit absolument se faire (CVAM, CP, ES, FR, FST, GL, GR, hs, NE, PDC, PLR, SAB, TG, UBCS, UDC, UR, USP, VD).

L'USP approuve avec réserve la définition proposée. Pour BL, cette définition n'est claire et pertinente que dans une mesure limitée. Pour SO, elle n'est guère compréhensible intuitivement et n'est pas appropriée à la communication entre l'administration et la population. GR et VS rejettent la définition proposée, estimant qu'elle doit être revue parce qu'elle ne fait pas cas de toutes les formes d'hébergement et qu'elle ne correspond pas à la définition figurant dans le projet d'ordonnance sur les résidences secondaires. GR et VS proposent leur propre définition, dont le critère principal est la location de logements à des fins de vacances et non les prestations hôtelières.

Certaines voix déplorent le fait que la notion d'« établissements d'hébergement organisés » ne corresponde pas complètement à celle de la législation sur les résidences secondaires et demandent que cette notion soit utilisée de manière cohérente dans les différents actes législatifs fédéraux pour éviter des dommages collatéraux (GR, PLR, PN, UR, VD, WWF).

ES estime que l'élargissement du champ d'activités de la SCH aux établissements d'hébergement structurés recèle le risque que le soutien apporté au moyen des prêts de la SCH soit trop généreux et pas assez ciblé. En outre, elle demande que les établissements à encourager par le biais de la SCH soient définis clairement et de manière la plus définitive possible ; la loi fédérale sur les résidences secondaires étant en gestation, on n'attend encore les formulations définitives de cet acte.

FR et la FST exigent que les formes d'hébergement de l'actuelle ordonnance SCH contiennent d'être encouragées. Le PS demande que la nouvelle définition ne permette pas de financer des lits froids supplémentaires. PN et le WWF réclament que l'on ne puisse pas accorder de prêts de la SCH aux établissements d'hébergement qui construisent de nouveaux appartements non affectés à l'hébergement commercial.

S'agissant de la notion d'« établissements d'hébergement structurés », JU soulève la question de l'application cumulative ou non des dispositions de l'art. 1, al. 2. Par ailleurs, ce canton pointe le doigt notamment sur la taille minimale prévue à l'art. 1, al. 2, let. d. Quelques voix demandent que la SCH puisse également soutenir des établissements d'hébergement plus petits et que l'indication concernant la taille minimale soit abaissée ou supprimée (FR, GS, RPS, SAB, UR, USP). Selon le SAB, la taille minimale ne fait pas de sens, car bon nombre d'établissements d'hébergement, dont les exploitations mixtes, seraient exclus de l'encouragement. LU se demande si la taille minimale proposée n'est pas trop élevée.

Les participants à la consultation émettent d'autres vœux au sujet de l'art. 1, al. 2. GS demande, dans le contexte de l'al. 2, let. b, que l'encouragement soit exclusivement consacré à des entreprises touristiques au sens strict, dont l'objectif principal est de fournir des prestations touristiques. ZG propose de parler de « forte majorité » des clients à l'al. 2, let. b. La FST pense que l'al. 2, let. c, est redondant et non pertinent, et propose sa suppression. TI souhaite, par souci de clarté, d'autres précisions à l'al. 2, let. c, d et f. UR demande de veiller, lors de la mise en œuvre, à ce que les subventions croisées ne créent pas de distorsions de la concurrence pour les exploitations mixtes évoquées à l'al. 2, let. e. BS veut que la notion de « formes d'hébergement hybrides » figurant à l'al. 2, let. f, soit explicitée ou bien remplacée par celle de « formes d'hébergement mixtes ».

### **3.2.2 Art. 2 Régions touristiques et stations thermales**

Les cantons ont été priés de répondre à la question suivante :

*Estimez-vous judicieuse la proposition du Conseil fédéral d'actualiser le périmètre d'encouragement de la SCH en se fondant sur le territoire d'impact de la NPR et, partant, d'élargir modérément ce périmètre ?*

L'actualisation du périmètre d'encouragement de la SCH que prévoit le Conseil fédéral en se fondant sur le territoire d'impact de la NPR et l'élargissement modéré de ce périmètre ont été très bien accueillis par les participants à la consultation, qui ont apprécié en particulier le fait que les établissements d'hébergement du Plateau et du Jura auront aussi accès aux prêts de la SCH, soulignant que l'actualisation du périmètre d'encouragement est un pas important sur la voie d'une meilleure harmonisation avec la NPR (ETMCS, FR, JU, LU, NE, SAB, TG, TI, UR, USP).

JU fait bon accueil à l'extension du périmètre d'encouragement aux régions pourvues d'un important potentiel touristique. LU et TG pensent que l'élargissement du périmètre d'encouragement permet de mieux tenir compte des réalités touristiques et de mieux répondre aux besoins du secteur de l'hébergement. Aux yeux de SO et TG, l'élargissement du périmètre d'encouragement et l'amélioration de l'harmonisation avec la NPR apportent une meilleure efficacité et permettent de réduire la charge administrative des cantons. L'USP est favorable au périmètre d'encouragement que propose le Conseil fédéral, du fait notamment que ce périmètre repose sur de bonnes bases statistiques et qu'il ne comprend aucune commune isolée.

VS approuve l'actualisation du périmètre d'encouragement en posant des conditions, tandis que les cantons AG, AI, BL, BS, GE, GL, GR, ZG et ZH ainsi que la ville de Lausanne la rejettent. AG refuse cette actualisation, arguant qu'elle crée des inégalités entre des régions comparables. Aussi le canton propose-t-il d'étendre ce périmètre à l'ensemble du pays, hormis les agglomérations de Zurich, Bâle, Berne, Lausanne et Genève. AI pense qu'il n'est pas approprié d'appliquer des mesures d'encouragement identiques à différentes régions et refuse d'englober de larges parties du Plateau dans le périmètre d'encouragement de la SCH.

Aux yeux de BL, GL et GR, actualiser le périmètre d'encouragement en se fondant sur le territoire d'impact de la NPR n'est pas compatible avec l'art. 5 de la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement. BL pense que cette actualisation a pour effet de pénaliser doublement les cantons qui ne font pas partie du territoire d'impact de la NPR. GL et GR estiment que les établissements d'hébergement situés dans les régions directement affectées par l'initiative sur les résidences secondaires, en particulier, doivent être davantage encouragés. Ces deux cantons craignent que l'extension du périmètre d'encouragement n'entraîne une augmentation considérable des demandes d'encouragement, auxquelles les moyens financiers la SCH ne permettraient pas de répondre. Par ailleurs, GL pense que mieux harmoniser l'action de la SCH avec les outils de la NPR est plus important qu'élargir le périmètre d'encouragement de la première, et GR demande de conserver la délimitation du périmètre d'encouragement telle qu'elle se présente aujourd'hui.

BS et GE relèvent l'importance croissante du tourisme urbain pour le tourisme suisse et demandent une extension du périmètre d'encouragement à la Suisse entière. BS sollicite de surcroît la suppression de l'art. 2 et estime que les liquidités de la SCH doivent permettre un élargissement du périmètre d'encouragement. Pour GE, l'actualisation envisagée du périmètre d'encouragement va à l'encontre de la loi sur la politique régionale, qui vise à améliorer la compétitivité de certaines régions et à renforcer les systèmes régionaux de création de valeur. ZH pense qu'il est faux sur le principe de répartir les aides individuelles selon des critères de politique régionale et que le soutien doit être apporté là où il déploie ses meilleurs effets. Ce canton rajoute qu'une actualisation du périmètre d'encouragement fondée sur le territoire d'impact de la NPR pourrait s'avérer judicieuse si l'on écarte cette question de principe. La ville de Lausanne met en lumière les effets positifs que le tourisme d'affaires et de congrès a dans les villes sur les régions touristiques et les stations thermales et demande de ne pas exclure les grandes agglomérations comme le projet le prévoit.

Quelques participants à la procédure de consultation se montrent critiques ou suggèrent d'autres adaptations. Certains cantons demandent que l'on n'introduise aucune restriction applicable aux établissements faisant partie du périmètre d'encouragement actuel, ou au tourisme alpin (AR, NW, OW, VS). L'avis du canton UR, qui mentionne la prolongation jusqu'à 2019 du prêt supplémentaire alloué à la SCH comme condition à l'élargissement du périmètre d'encouragement, va dans le même sens. BE est opposé à une extension du périmètre d'encouragement à des régions pour lesquelles le tourisme ne revêt pas une importance économique majeure. JU suggère que la SCH applique aux régions urbaines d'autres principes d'encouragement qu'aux régions rurales.

ES estime que l'octroi de prêts doit dépendre, en premier lieu, du potentiel de rentabilité des établissements, en second lieu, de la gestion de destination avec les possibilités de coopération et, uniquement en troisième lieu, du périmètre d'encouragement. Le RPS relève que la limitation aux régions touristiques et aux stations thermales proprement dites est certes concevable, mais s'avère problématique pour certains parcs. L'ETMCS propose, dans la version allemande, de remplacer l'expression « Fremdenverkehrsgebiet » par « Tourismusgebiet » ou « touristisches Gebiet », et précise également que l'expression « Badekurort » n'a plus cours. Le CP et la CVAM proposent d'indiquer expressément à l'art. 2 que seules les régions touristiques et les stations thermales pourront être soutenues.

Dans le cadre de la procédure de consultation, les cantons AG, BL, BS, GE, SO, ZG et ZH ont eu la possibilité de proposer l'admission dans le périmètre d'encouragement de communes extérieures aux agglomérations zurichoïse, bâloïse, bernoïse, lausannoïse et genevoïse qui satisfont à certaines conditions. Dans l'hypothèse où le Conseil fédéral s'en tient à l'actualisation prévue du périmètre d'encouragement, AG propose d'admettre les neuf régions d'Aarau, d'aargauSüd, de Baden, de Brugg, du Fricktal, du Lenzburg-Seetal, de l'Oberes Freiamt, de Zofingue et du Zurzibiet. En outre, AG demande que les quatre stations thermales de Baden, de Bad Zurzach, de Rheinfelden et de Schinznach Bad restent dans le périmètre d'encouragement. BL propose d'y admettre tous les communes du canton qui ne font pas partie de l'agglomération bâloïse, en faisant expressément mention de la station

thermale de Bad Ramsach à Läufelfingen. ZG demande que l'on admette l'ensemble du canton dans le périmètre. Au cas où des considérations juridiques ne le permettraient pas, il exige que l'on considère tout au moins les communes d'Unterägeri, d'Oberägeri et de Walchwil, réputées pour le tourisme de vacances et le tourisme thermal, comme des régions touristiques. ZH sollicite l'admission des communes de Bäretswil, de Bauma, de Fischenthal, d'Hinwil, d'Hofstetten, de Schlatt, de Sternenberg, de Turbenthal, de Wald, de Wila et de Wildberg dans le périmètre d'encouragement.

### **3.2.3 Art. 3 Tâches de la Société suisse de crédit hôtelier**

Quelques participants à la procédure de consultation estiment absolument nécessaire de respecter le principe de subsidiarité dans l'octroi de prêts de la SCH (BE, CVAM, CP, ES). S'agissant des tâches de la SCH, VD propose de confier à la société le soin d'examiner en détail l'évolution du secteur de l'hébergement dans l'espace alpin ainsi que les effets de la révision totale de l'ordonnance SCH sur ce secteur. Aux yeux de VS, il faut examiner la possibilité de mettre à la charge des pouvoirs publics les coûts d'évaluation liés au versement des prêts de la SCH.

Le SAB et l'UBCS estiment judicieuse la reconnaissance formelle du conseil direct et indirect et du transfert de savoir en tant que mission centrale de la SCH dans ses activités de soutien. Le PLR demande que l'offre de conseil de la SCH ne fasse pas une concurrence déloyale aux offres privées, et qu'on instaure une comptabilisation aux coûts complets au lieu d'appliquer la méthode des coûts variables.

### **3.2.4 Art. 4 Calcul de la valeur de rendement**

Les participants à la procédure de consultation ont été priés de répondre à la question suivante :

*Pensez-vous qu'il est judicieux d'établir le montant maximal du prêt en fonction de la capacité à supporter la charge des intérêts et des amortissements lorsque la valeur de rendement ne peut pas être calculée ou pas avec la précision voulue (cf. art. 4, al. 4, de l'ordonnance) ?*

La grande majorité des participants à la procédure de consultation sont favorables à cette proposition. VD juge bon de prévoir différentes méthodes de calcul. Pour GS, la capacité à supporter la charge des intérêts et des amortissements, en particulier pour les entreprises de petite taille, représente une base de calcul applicable. Pour hs, la méthode proposée pour calculer le montant maximal du prêt est judicieuse, car elle privilégie la rentabilité des projets d'investissement et repose sur la capacité de l'établissement dans son ensemble à financer les projets.

Pour BL, la solution proposée est envisageable et pose la question essentielle de savoir si, en pareil cas, les établissements et les offres non rentables sont cofinancés par la Confédération. VS pense qu'il faut flexibiliser davantage les possibilités d'intervention de la SCH. Si le requérant est en mesure d'honorer ses engagements financiers et que la marge de sécurité est suffisante, la SCH peut intervenir indépendamment de la valeur de rendement. Le PLR estime que garantir la capacité de supporter les investissements par des subventions de l'Etat ne doit pas être déterminant. Selon GS, il convient de calculer de manière souple la limite du montant du prêt, pour les établissements de petite taille en particulier, en se fondant sur la capacité de supporter la charge des intérêts et des amortissements. Pour le RPS, il n'est guère pertinent d'évaluer le montant maximal en se fondant sur la capacité de supporter la charge des intérêts et des amortissements, car il est difficile de la déterminer sans évaluer la valeur de rendement.

### **3.2.5 Art. 5 Montant du prêt**

Les participants à la procédure de consultation ont été priés de répondre aux questions suivantes :

- a. *Pensez-vous qu'il est judicieux de relever le montant maximal du prêt octroyé par la SCH par engagement individuel à en principe six millions de francs ou 40 % de la valeur de rendement (cf. art. 5, al. 1, de l'ordonnance) ?*
- b. *Pensez-vous que les exceptions prévues sont pertinentes (cf. art. 5, al. 2 et 3, de l'ordonnance) ?*

La grande majorité des participants à la consultation estiment judicieux de relever le montant maximal du prêt accordé par la SCH par engagement individuel à en principe 6 millions de francs ou à 40 % de la valeur de rendement. Ils sont nombreux à saluer le relèvement de ce plafond, qui permet dans une large mesure de combler les lacunes de financement, de moderniser les structures d'hébergement et de renforcer la compétitivité du secteur de l'hébergement et des destinations (AR, BCF, ES, ETMCS, FER, GR, hs, UBCS, USP, TG). Pour la FER, l'augmentation du montant maximal du prêt accordé répond à un besoin exprimé par la branche.

BL et SO rejettent l'augmentation du montant, en valeur absolue et relative, des prêts accordés par la SCH. Pour ces deux cantons, l'augmentation générale du montant maximal du prêt est non seulement peu judicieuse mais problématique, et plaident en faveur du maintien des montants maximaux appliqués aujourd'hui. VD estime que l'augmentation prévue du montant maximal du prêt ne permet pas de surmonter les problèmes structurels du secteur de l'hébergement, dont le manque de fonds propres.

OW se demande si l'on ne devrait pas aussi envisager de pouvoir, à titre exceptionnel, aller en dessous de la limite inférieure de 100 000 francs. UR propose de prévoir une exception liée à cette limite inférieure pour les régions périphériques et structurellement faibles. GS rejette la limite inférieure de 100 000 francs et propose en guise d'alternative une limite de 50 000 francs.

Al et BE estiment nécessaire de limiter le montant des prêts. L'UBCS souligne que le relèvement du montant maximal du prêt accordé par la SCH, conjugué avec ses activités de soutien expressément anticycliques, accroît les risques que recèle l'activité de prêt, mais que la démarche est justifiable eu égard à la gestion des risques pratiquée par la SCH et aux buts que lui assigne la loi. L'USS exige que l'octroi de prêts par la SCH soit assorti de conditions, par exemple celle consistant à requérir de l'établissement la preuve que les dispositions de la convention collective nationale de travail sont respectées. PN et le WWF demandent que la SCH ne soutienne pas de projets qui, par le truchement des financements croisés, ont pour objectif de construire des résidences secondaires non affectées à l'hébergement commercial. L'ETMCS se demande s'il ne serait pas judicieux de prévoir un mécanisme de renchérissement pour la fixation du montant maximal des prêts.

Une bonne majorité des participants à la consultation jugent pertinentes les exceptions prévues à l'art. 5, al. 2 et 3. Les exceptions en faveur des établissements moteurs et des projets de coopération sont considérées comme judicieuses, notamment du fait que ceux-ci constituent d'importants facteurs d'attractivité pour les destinations ou contribuent au renforcement des chaînes de création de valeur touristiques dans les destinations (GL, hs, LU, SAB, UBCS, USP). Quelques voix relèvent que les exceptions en faveur des régions périphériques sont importantes, car les banques se montrent très réservées, alors que le tourisme est l'une des rares possibilités de développement de ces régions (SAB, UR, USP, TI). ES est de l'avis que les projets de coopération peuvent contribuer dans une mesure considérable au maintien à long terme de la compétitivité des établissements et des régions, mais que les prêts de la SCH n'ont pas simplement vocation à pérenniser les structures existantes.

L'USAM affiche un certain scepticisme à l'égard des exceptions prévues. ZG estime judicieux de renforcer les destinations touristiques en accordant à titre exceptionnel des prêts d'un montant supérieur à 6 millions de francs (al. 2, let. a), mais rejette la possibilité d'accorder également ces exceptions pour des projets ayant un caractère innovant, durable et exemplaire (al. 2, let. b). Quelques participants à la consultation sont défavorables à ces exceptions prévues pour les régions périphériques ou structurellement faibles, ou les rejet-

tent en proposant de supprimer l'al. 3. (CP, CVAM, ES, PLR), arguant de la violation du principe de subsidiarité régissant l'octroi des prêts.

Al pense que ces exceptions sont judicieuses, mais suggère de limiter leur plafond. Ce canton trouve également que la taille d'un projet, à elle seule, ne saurait être une raison suffisante pour constituer une exception et qu'il convient davantage de privilégier des projets innovants. BS relève que la rentabilité du projet doit être garantie lorsque le caractère exceptionnel intervient, et que l'exception ne doit pas devenir la règle. FR juge que les prêts supérieurs à 40 % de la valeur de rendement doivent être accordés uniquement dans des régions désignées par le canton et qu'il faut définir à cet effet d'autres critères que ceux liés à l'aspect financier. OW précise que les prêts dépassant 40 % de la valeur de rendement peuvent entraîner un accroissement du risque de perte, et que les facteurs influençant la manière de déterminer les régions périphériques et structurellement faibles sont peu clairs. GS propose de compléter l'al. 3, à l'image de l'al. 2, par une let. b pour préciser que, à titre exceptionnel, des prêts qui dépassent 40 % de la valeur de rendement peuvent être accordés à des projets d'investissement ayant un caractère innovant et durable.

### **3.2.6 Art. 6 Reprise de prêts**

GS propose de préciser à l'al. 3 que les prêts destinés à des « assainissements financiers » ne seront pas repris, ce qui permet d'établir clairement la distinction avec les « assainissements liés à la construction ».

### **3.2.7 Art. 7 Intérêt et amortissement**

Quelques participants à la consultation plaident en faveur d'une certaine souplesse pour ce qui est des intérêts et des amortissements (SAB, SZ, UBCS).

### **3.2.8 Art. 9 Sûretés**

Ces mêmes participants approuvent également le volet consacré aux sûretés (SAB, SZ, UBCS).

### **3.2.9 Art. 8 et 10 à 20**

Aucun avis formulé.

## 4 Annexe : Liste des participants à la procédure de consultation

### 1. Cantons

|    |                               |
|----|-------------------------------|
| AG | Kanton Aargau                 |
| AI | Kanton Appenzell Innerrhoden  |
| AR | Kanton Appenzell Ausserrhoden |
| BE | Kanton Bern                   |
| BL | Kanton Basel-Landschaft       |
| BS | Kanton Basel-Stadt            |
| FR | Canton de Fribourg            |
| GE | Canton de Genève              |
| GL | Kanton Glarus                 |
| GR | Kanton Graubünden             |
| JU | Canton du Jura                |
| LU | Kanton Luzern                 |
| NE | Canton de Neuchâtel           |
| NW | Kanton Nidwalden              |
| OW | Kanton Obwalden               |
| SG | Kanton St. Gallen             |
| SH | Kanton Schaffhausen           |
| SO | Kanton Solothurn              |
| SZ | Kanton Schwyz                 |
| TG | Kanton Thurgau                |
| TI | Cantone Ticino                |
| UR | Kanton Uri                    |
| VD | Canton de Vaud                |
| VS | Kanton Wallis                 |
| ZH | Kanton Zürich                 |
| ZG | Kanton Zug                    |

### 2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

|     |                                 |
|-----|---------------------------------|
| PDC | Parti démocrate-chrétien suisse |
| PLR | Les Libéraux-Radicaux           |
| PS  | Parti socialiste suisse         |
| UDC | Union démocratique du Centre    |

### 3. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

|     |  |
|-----|--|
| SAB | Groupement suisse pour les régions de montagne |
|-----|--|

#### 4. Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

|      |   |
|------|---|
| ES   | economiesuisse – Fédération des entreprises suisses |
| USAM | Union suisse des arts et métiers                    |
| USP  | Union suisse des paysans                            |
| USS  | Union syndicale suisse                              |

#### 5. Autres milieux intéressés

|       |   |
|-------|---|
| BCF   | Banque cantonale de Fribourg                |
| BCN   | Banque cantonale neuchâtelaise              |
| CP    | Centre patronal                             |
| CVAM  | Chambre vaudoise des arts et métiers        |
| ESH   | Eiger Selfness Hotel Grindelwald            |
| ETMCS | Espaces thermaux et maisons de cure suisses |
| FER   | Fédération des entreprises romandes         |
| FST   | Fédération suisse du tourisme               |
| GS    | GastroSuisse                                |
| HA    | Hotela                                      |
| hs    | hotelleriesuisse                            |
| ML    | Municipalité de Lausanne                    |
| PN    | Pro Natura                                  |
| RPS   | Réseau des parcs suisses                    |
| UBCS  | Union des banques cantonales suisses        |
| WWF   | WWF Suisse                                  |